

Maître d'Ouvrage

COMMUNE D'EMAGNY

2 Place de la Mairie

25170 EMAGNY

**AMENAGEMENT DE LA MAIRIE POUR
ACCESSIBILITE PMR**

2 Place de la Mairie

25170 EMAGNY

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Lot n°07 - ZINGUERIE

D.C.E.

Maîtrise d'Œuvre

BATY ARCHITECTES

5 Rue de Trépillot - 25000 BESANÇON

Tél : 03-81-53-47-51 / Mail : baty-architectes@sfr.fr

GENERALITES

1.1 - Objet

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a pour objet de définir les travaux du Lot n°07 - ZINGUERIE pour

Les travaux seront définis par l'ensemble des plans et des pièces écrites établis par l'Architecte, complété par les plans et pièces écrites établis par les Bureaux d'Études Techniques chargés des lots techniques.

1.2 - Dossier de consultation

Pour le remise de son offre, l'Entrepreneur doit obligatoirement prendre connaissance du dossier de consultation fourni par le Maître d'Ouvrage, étant précisé que ce document fait partie intégrante du présent C.C.T.P.

1.3 - Connaissance des Lieux

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les différentes pièces du dossier de consultation, l'Entrepreneur doit relever sur place tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire et notamment des difficultés d'accès ou En application de l'article 1793 du Code Civil, l'Entrepreneur ne pourra prétendre à un supplément sur son prix forfaitaire.

1.4 - Rappel des normes

- Les normes françaises, principalement B 20102 et suivantes, et 50 002 jusqu'à 51 014 et 52 011 entre autres,
- Les règles définissant les effets de la neige et du vent, dites règles NV 65-7,
- Label de qualité " Charpente industrialisée " du C.T.B.,
- DTU 40 - Couverture,
- DTU 40.41 pour le zinc,
- DTU 40.42 pour l'aluminium,
- DTU 40.43 pour l'acier galvanisé,
- DTU 40.44 pour l'acier inoxydable,
- DTU 40.45 pour le cuivre,
- DTU 60.32 Descente EP en zinc,
- Norme NF P 34 402 & 403 pour les bandes façonnées métal,
- Norme NF P 36 402 & 406 pour les gouttières et tuyaux EP,
- Norme NF P 37 404 & 416 pour accessoires de couverture,
- Norme NF P 38 201 pour les conduits d'évacuation,
- Norme NF P 34 401 pour les bois de couverture,
- Les normes françaises en cours de validité,
- Les règles définissant les effets de la neige et du vent, dites règles NV 65-7,
- Les cahiers des charges,
- Avis technique favorable du C.S.T.B. en cours de validité et homologué par le STAC, pour les matériaux non traditionnels,
- Prescriptions des fabricants couvertes par une assurance

1.5 - Obligation de l'Entreprise

L'entreprise doit prévoir toutes les fournitures et façons indispensables au parfait achèvement de ses ouvrages, quand bien même elles ne seraient pas expressément mentionnées dans le présent CCTP dès lors que ces fournitures et façons sont nécessaires à l'ensemble du

1.6 - Réception du support

L'entreprise doit assurer avant tous travaux que l'état du chantier lui permette de commencer ses ouvrages, que les supports sont conformes aux caractéristiques qu'elle a fournies. S'il n'en est pas ainsi, elle en avise immédiatement le Maître d'œuvre.

1.7 - Entretien des ouvrages

La protection des ouvrages devra être assurée jusqu'à réception par tous les moyens à la convenance de l'entrepreneur, qui vérifiera par ailleurs que les autres corps d'état qui risqueraient d'endommager ses ouvrages prennent bien les précautions nécessaires pour l'éviter.

1.8 - Mise en œuvre

La mise en oeuvre sera faite avec le plus grand soin et selon les règles de l'art, tant pour assurer une réalisation correcte de l'installation que pour éviter toute détérioration aux ouvrages réalisés par les autres corps d'état.

L'entreprise chargée du présent lot doit intervenir sur le chantier en liaison avec les entrepreneurs des autres corps d'état intéressés pour effectuer ses travaux sans porter atteinte au programme d'avancement de ces autres corps d'état.

Il appartient à l'entreprise d'attirer, en temps utile, l'attention du Maître d'œuvre sur les répercussions que peuvent avoir certains travaux sur la marche générale du chantier, et de signaler le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions arrêtées pour les autres corps d'état.

Les erreurs ou les imprécisions des plans ou les non concordances du devis descriptif ou quantitatif devront être signalées au plus tôt au Maître d'Oeuvre, qui fera, s'il y a lieu, les rectification nécessaires.

1.9 - Zone climatique

L'ensemble des calculs de charpente, sera étudié en tenant compte des zones climatiques du lieu de l'exécution des ouvrages. Ils seront établis suivant les règles de calcul NV et CB en vigueur au jour de la construction

1.10 - Zinguerie

Le DTU 40-41 définit le type de soudure ainsi que les contacts interdits avec les autres matériaux.

D'une manière générale, toutes les prescriptions contenues dans l'ouvrage cité ci-avant, sont applicables.

Sur le zinc prépatinés ou laqués, les soudures seront traitées avec soin, par décapage approprié, une retouche avec peinture une peinture dans le ton du zinc fournie par le fabricant.

La mise en oeuvre sera faite avec le plus grand soin et selon les règles de l'art, tant pour assurer une réalisation correcte de l'installation que pour éviter toute détérioration aux ouvrages réalisés par les autres corps d'état.

L'entreprise chargée du présent lot doit intervenir sur le chantier en liaison avec les entrepreneurs des autres corps d'état intéressés pour effectuer ses travaux sans porter atteinte au programme d'avancement de ces autres corps d'état.

Il appartient à l'entreprise d'attirer, en temps utile, l'attention du Maître d'œuvre sur les répercussions que peuvent avoir certains travaux sur la marche générale du chantier, et de signaler le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions arrêtées pour les autres corps d'état.

Les erreurs ou les imprécisions des plans ou les non concordances du devis descriptif ou quantitatif devront être signalées au plus tôt au Maître d'Oeuvre, qui fera, s'il y a lieu, les rectification nécessaires.

Travaux comprenant notamment :

- La fourniture des produits manufacturés, des articles de quincaillerie, boulonnerie, visserie et ferrements, éléments métalliques simples ou composés, appareils d'appui, des isolants thermiques et autres matériaux entrant dans la composition des ouvrages y compris pièces spéciales et diverses nécessaires au montage.
- La fabrication en atelier ou sur place.
- Les traitements ou protections spécifiques.
- Le chargement, le transport et le déchargement à pied d'œuvre.
- Tous transports, manutentions et manœuvres pour l'assemblage, le montage et le réglage des charpentes et sur toitures.
- La fourniture des dispositifs de fixation, appareils d'appui, boulons, et rails d'ancrage lorsque ceux-ci doivent être incorporés au gros-œuvre.
- La fourniture des échafaudages éventuels, leur montage, leur pose et dépose ainsi que les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité du Personnel, notamment pour les toitures.
- Il est précisé que les moyens de levage pour les sur toitures sont totalement à la charge du présent lot et qu'il ne pourra pas systématiquement utiliser la grue du lot gros oeuvre.

1.11 - Nuisances

Tous les travaux de sape et autres se feront pendant les heures prévues au règlement. Les moteurs des engins seront équipés suivant l'arrêté ministériel du 11 avril 1972. Les voies publiques seront constamment nettoyées de tous gravois et terres.

1.12 - Protection des Personnes

Des précautions devront être prises au cours des travaux pour assurer la protection efficace des passages. Notamment, l'entrepreneur aura la charge d'établir tous planchers, auvents, bâches, filets, et tous autres éléments tendant à la protection des passants, visiteurs, et de toute personne concourant à l'édification de l'immeuble, contre la chute des matériaux et pour éviter tout accident.

Bien que la responsabilité du Maître d'œuvre ne puisse en aucun cas être mise en cause à ce titre, l'entrepreneur ne pourra se refuser de compléter ou améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes, et dans ce cas il ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire pour une protection parfaite et efficace.

L'offre de l'entreprise est sensée avoir pris en compte les contraintes émanant du PGC établi par le coordonnateur SPS, dans le cas où le projet le nécessite.

1.13 - Remarques

Du fait de sa qualification, il appartient à l'entreprise de prévoir dans le détail les fournitures, ouvrages, matériels et suggestions nécessaires à la réalisation complète et fonctionnelle de sa prestation.

L'entrepreneur titulaire du présent lot est tenu de s'assurer du parfait achèvement de ses ouvrages, sachant que le descriptif quantitatif n'est en rien limitatif et ne peut se déroger d'aucune manière aux règles de l'art.

L'entrepreneur devra établir ses quantités en fonction du CCTP, les quantités portées dans le présent document sont fournies à titre indicatif pour renseignement sur la consistance du projet, celles-ci n'ayant aucune valeur contractuelle. Dans le cas où celles portées sur le présent bordereau sont utilisées, elles seront réputées avoir été vérifiées par l'entrepreneur et ne pourront plus être contestées après signature des marchés.

Le marché de chaque lot est établi en application de l'article 1793 du Code Civil ; l'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucun supplément sur son prix forfaitaire, même s'il y a augmentation des quantités ou et si des ouvrages non décrits sont à réaliser et nécessaires à la mise en oeuvre de l'objet du présent projet.

Le Maître d'Ouvrage

Bon pour accord, signature

Acceptation de l'offre, à

Le

L'Entrepreneur

Bon pour accord, signature et cachet

Lu et Approuvé, à

Le